

Date :
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public
Interne
confidentiel
ne pas diffuser sans autorisation
autre

Ecole de Santé Publique

Dispositions facultaires adoptées par le Conseil académique du 24 septembre 2018

Conformément au point f) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2018-2019, adapté par le Conseil académique du 25 juin 2018, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 53, 85, 86, 89, 92, 93 et 99 de ce règlement.

Art. 53 : Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation de l'année terminale du deuxième cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant. Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Dispositions complémentaires de l'Ecole de Santé Publique

Pour le master en sciences de la santé publique

Le mémoire — également appelé travail de fin d'études — est un travail écrit et personnel destiné à éclairer les responsables d'enseignement sur les capacités de l'étudiant à faire usage de façon synthétique et opérationnelle des connaissances, savoir faire et savoir être, développés au cours des études. Le travail traite d'un problème spécifique de santé publique en rapport avec les enseignements dispensés à l'Ecole de Santé Publique, en l'abordant selon une démarche scientifique.

Le guide du mémoire ainsi que les modalités d'évaluation sont disponibles sur le portail MONULB et dans la fiche UE.

Pour le master de spécialisation en médecine du travail

Le « mémoire de fin d'études » est un travail personnel destiné à éclairer les responsables d'enseignement sur les capacités de l'étudiant à faire usage de façon synthétique et opérationnelle des connaissances, savoir faire et savoir être, développés au cours des études. Ce travail traite d'un problème spécifique de médecine du travail en rapport avec les enseignements suivis par l'étudiant, en l'abordant selon une démarche scientifique. Cette démarche amène l'étudiant à identifier et mettre en œuvre les étapes méthodologiques de la recherche et à communiquer sous forme écrite et orale la démarche suivie.

Le guide du mémoire ainsi que les modalités d'évaluation sont disponibles sur le portail MONULB.

Pour le master de spécialisation : Advanced Master in Public Health Methodology :

Le mémoire — également appelé « *Thesis* » — est un travail écrit et personnel destiné à éclairer les responsables d'enseignement sur les capacités de l'étudiant à faire usage de façon synthétique et opérationnelle des connaissances, savoir faire et savoir être, développés au cours des études. Le travail traite d'un problème spécifique de santé publique en rapport avec les enseignements dispensés dans le cadre du Master de spécialisation *in Public Health Methodology*, en l'abordant selon une démarche scientifique. Cette démarche amène l'étudiant à identifier et mettre en œuvre les étapes méthodologiques de la recherche et à communiquer sous forme écrite et orale la démarche suivie. Le guide du mémoire ainsi que les modalités d'évaluation sont disponibles sur l'université virtuelle et dans la fiche relative à l'UE « *Thesis* ».

Art. 85 : Comme précisé à l'article 43, le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées. Il appartient à chaque faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d'évaluations. Elles seront arrêtées dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires de l'Ecole de Santé Publique

☞ Si la session ouverte est accordée en 1^{ère} session, la période d'évaluation d'un étudiant peut être prolongée au plus tard jusqu'au 10 août.

☞ Si la session ouverte est accordée en 2^{ème} session, la période d'évaluation d'un étudiant peut être prolongée au plus tard jusqu'au 15 octobre.

Art. 86 : Lors qu'un étudiant est empêché de prendre part à une épreuve ou partie d'épreuves, il peut envoyer un certificat médical ou tout autre document officiel justifiant son absence selon les modalités définies par la faculté.

Dispositions complémentaires de l'Ecole de Santé Publique

Tout document (certificats médicaux, autres, ...) justifiant de l'absence à un examen doit être transmis au secrétariat de l'Ecole au plus tard trois jours ouvrables après la date de l'examen.

Le justificatif sera laissé à la discrétion du jury.

Art.89 : En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires de l'Ecole de Santé Publique

En cas de non respect de ces dispositions, l'étudiant pourra saisir la commission de recours de l'Ecole, telle que définie à l'article 73 du présent règlement.

Art. 92 : La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. A partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20).

Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la faculté.

Dispositions complémentaires de l'Ecole de Santé Publique

Les Jurys sont souverains et appliquent une certaine jurisprudence.

Art. 93 : En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires de l'Ecole de Santé Publique

En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, le Jury neutralise la note et la remplace par la moyenne pondérée des résultats de l'étudiant.

Art. 99 : Avant la délibération, une plainte relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves d'évaluation peut être introduite par un étudiant. La plainte de celui-ci doit être dûment motivée, par écrit et envoyée, selon les dispositions spécifiques complémentaires en cours dans chaque faculté, soit auprès du président de jury, soit auprès de la commission de recours afin que celui-ci ou celle-ci en examine la recevabilité.

Si la plainte est déclarée recevable, la commission de recours, désignée annuellement par le jury de faculté et composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique de la faculté se saisit de la plainte.

Dans les 4 jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte et de préférence avant la délibération, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. La plainte est ensuite déférée au jury, lequel arrête les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l'objet de la plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Si la plainte est déclarée irrecevable, le président de jury, ou le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit.

Dispositions complémentaires de l'Ecole de Santé Publique

La plainte de celui-ci doit être dûment motivée, par écrit et envoyée, auprès de la commission de recours (presidence.esp@ulb.ac.be) afin que celle-ci en examine la recevabilité.